

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°26/26 - VIII - EXEQUATUR

Audience publique du dix-neuf février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2019-00363 du rôle.

Composition:

Nadine WALCH, premier conseiller-président,
Laurent LUCAS, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

I.

Entre:

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 5 mars 2019,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sandrine MARGETIDIS-SIGWALT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1. la société de droit panaméen SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre public du Panama sous le numéroNUMERO2.), représentée par ses organes de direction actuellement en fonctions,

2. PERSONNE1.), demeurant à CH-ADRESSE3.),

3. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE4.),

intimés aux fins du susdit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.

Entre:

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 17 novembre 2020, intitulé « assignation en intervention »,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sandrine MARGETIDIS-SIGWALT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par une ordonnance rendue le 23 octobre 2018, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, la sentence arbitrale du 27 février 2018 rendue par le LCIA, LONDON COURT OF INTERNATIONAL ARBITRATION, entre la société de droit panaméen SOCIETE2.), PERSONNE4.), PERSONNE2.), et les sociétés SOCIETE1.) SA, SOCIETE3.) PLC, SOCIETE4.), SOCIETE5.) INC. et SOCIETE6.) INC.

Par exploit d'huissier du 5 mars 2019, la société SOCIETE1.) S.A. a signifié et déclaré à la société SOCIETE2.), à PERSONNE4.) et à PERSONNE2.) qu'elle interjette appel de l'ordonnance du 23 octobre 2018.

Par exploit d'huissier du 17 novembre 2020, la société SOCIETE1.) S.A. a assigné PERSONNE3.) en intervention.

L'affaire est pendante devant la 8^{ième} Chambre de la Cour d'appel sous le numéro du rôle CAL-2019-00363.

Par un écrit du 28 juin 2024, la société SOCIETE1.) S.A. a déclaré se désister de l'instance introduite par exploit d'huissier du 5 mars 2019, entreprenant l'ordonnance d'exequatur du 23 octobre 2018 et actuellement pendante devant la Cour d'appel sous le numéro du rôle CAL-2019-00363.

Le désistement en question a été signé par la société SOCIETE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE2.) avec la mention « *Bon pour acceptation du désistement d'instance* ».

Par un écrit du 16 juillet 2024, la société SOCIETE1.) S.A. a déclaré se désister de « l'instance de mise en intervention » introduite à l'encontre d'PERSONNE3.) par exploit d'huissier du 17 novembre 2020.

Suivant conclusions notifiées le 13 janvier 2026, le mandataire d'PERSONNE3.) a demandé acte que son mandat accepte le désistement d'instance.

Les parties ont convenu que chacune d'elle prendra à sa charge les frais, dépens, taxes et honoraires qu'elle a engagés dans le cadre de l'instance.

Il convient de faire droit à la demande de désistement, par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par les actes d'huissier de justice des 5 mars 2019 et 17 novembre 2020.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exequatur, statuant contradictoirement,

donne acte à la société société SOCIETE1.) S.A. qu'elle se désiste de l'instance pendante au rôle de la Cour d'appel sous le numéro CAL-2019-00363 suivant exploits d'huissier de justice des 5 mars 2019 et 17 novembre 2020 et à la société SOCIETE2.), à PERSONNE4.), à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) qu'ils l'acceptent,

dit le désistement régulier,

décète le désistement de l'instance d'appel aux conséquences de droit,

dit que chaque partie supportera ses propres frais.